

Mécanisme de responsabilisation

Projet de procédures opérationnelles

Ceci est une traduction d'un document du Mécanisme de responsabilité de la Banque Mondiale, qui est un service offert à ses membres. Tous les efforts ont été fait pour assurer la précision du texte. Toutefois, si le texte de la version française n'est pas cohérent avec le texte de la version originale anglaise, la version anglaise prévaudra.

This is a translation of a World Bank Accountability Mechanism document, which is provided as a service to interested parties. Every effort has been made to ensure accuracy. Nevertheless, if any part of the translation in French is inconsistent with the original text in English, the latter shall govern.



A.	Introduction et contexte	4
1.	Objet	4
2.	Le Mécanisme de responsabilisation.....	4
3.	Le Panel d’inspection	4
4.	Le Service de règlement des différends	5
5.	Le processus du Mécanisme de responsabilisation.....	5
B.	Cadre de gouvernance	6
6.	Le Cadre de gouvernance	6
7.	Supervision administrative du Mécanisme de responsabilisation et tenue des dossiers	6
8.	Confidentialité	7
C.	Enregistrement et admissibilité	7
9.	Processus du Panel pour le traitement des demandes	7
10.	Collaboration avec d'autres mécanismes de responsabilisation	8
D.	Règlement de différend	9
11.	Phase de décision de règlement des différends	9
12.	Préparation du cadre de règlement des différends	10
13.	Portée du processus de règlement des différends	11
14.	Principes.....	11
15.	Indépendance du processus de règlement des différends	11
16.	Sélection et nomination du médiateur/facilitateur, des experts et des prestataires de services	11
17.	Le processus de règlement des différends.....	12
18.	Calendrier	12
19.	Fin du règlement des différends	12
20.	Établissement de rapports	14
21.	Représentation.....	14
22.	Direction de la Banque.....	14
23.	Limitations des accords de règlement des différends	14
24.	Mise en œuvre des accords de règlement des différends.....	15
25.	Force majeure	15
E.	Enquête	15
26.	Phase d'enquête.....	15
F.	Post-enquête	15
27.	Phase post-enquête	15
G.	Dispositions finales	16
28.	Représailles	16
29.	Sensibilisation au Mécanisme de responsabilisation	16
30.	Facilitation de l'apprentissage	16
31.	Définitions.....	16
32.	Validité et révision	18

A. Introduction et contexte

1. Objet

- 1.1. Les présentes procédures opérationnelles ont pour objet d'expliquer et de régir le fonctionnement du Mécanisme de responsabilisation (MR).
- 1.2. Les présentes procédures opérationnelles exposent le cadre et le processus du Mécanisme de responsabilisation, ainsi que les procédures opérationnelles complètes du Service de règlement des différends (SRD). Elles remplacent les procédures opérationnelles provisoires du SRD publiées par le(la) Secrétaire du Mécanisme de responsabilisation (Secrétaire du MR) en octobre 2021.
- 1.3. Le Panel d'inspection (Panel) publie des procédures opérationnelles spécifiques concernant ses fonctions (Procédures opérationnelles du Panel), qui sont mentionnées dans les présentes procédures opérationnelles selon qu'il convient.

2. Le Mécanisme de responsabilisation

- 2.1. Le Mécanisme de responsabilisation a été créé par [la résolution n° 2020-0005 du Conseil des Administrateurs de la BIRD et la résolution identique n° 2020-0004 du Conseil d'administration de l'IDA](#) (la « résolution sur le Mécanisme »). Le Mécanisme de responsabilisation est constitué de deux parties : le Panel, créé initialement en 1993, et le SRD, créé par la résolution sur le Mécanisme en septembre 2020 et devenu opérationnel en octobre 2021. Le processus du Panel est régi par [la résolution 2020-0004 du Conseil des Administrateurs de la BIRD et la résolution identique 2020-0003 du Conseil d'administration de l'IDA](#) (la « résolution sur le Panel »).
- 2.2. Le Mécanisme de responsabilisation est dirigé par le(la) Secrétaire du MR, qui est indépendant(e) de la Direction de la Banque et relève directement du Conseil. Le(la) Secrétaire du Mécanisme prêle appui aux travaux des deux entités constitutives du Mécanisme de responsabilisation, à savoir le Panel et le SRD.
- 2.3. Le Panel et le SRD coordonnent leurs activités mais ont des rôles distincts au sein du Mécanisme de responsabilisation. La phase de conformité dirigée par le Panel et celle de règlement des différends dirigée par le SRD sont distinctes, successives et contiguës. L'ensemble du processus du Mécanisme de responsabilisation est décrit dans la [section 5](#).

3. Le Panel d'inspection

- 3.1. Les fonctions du Panel sont notamment les suivantes :
 - a) Recevoir et enregistrer les demandes d'inspection de personnes et de communautés qui pensent subir, ou pouvoir subir, les effets négatifs d'un projet financé par la Banque mondiale en raison du non-respect par la Banque de ses propres politiques et procédures (section 3.1 des Procédures opérationnelles du Panel).
 - b) Confirmer l'admissibilité technique des demandes d'inspection et recommander au Conseil l'ouverture d'une enquête si elle est justifiée (section 3.2 des Procédures opérationnelles du Panel).
 - c) Suite à l'approbation du Conseil et si le règlement des différends n'est pas convenu ou s'il n'a pu aboutir à un accord, enquêter sur les demandes d'inspection et soumettre un rapport d'enquête au Conseil (section 3.4 des Procédures opérationnelles du Panel).
 - d) Mener des actions de suivi connexes, y compris la communication du rapport d'enquête aux demandeurs et, dans certains cas, la vérification de la mise en œuvre du plan

d'action de la Direction en réponse aux conclusions du Panel sous réserve de l'approbation du Conseil (sections 3.5 et 3.6 des Procédures opérationnelles du Panel).

Ces fonctions et d'autres fonctions du Panel sont définies et régies par la [résolution sur le Panel](#) et décrites plus en détail dans les [Procédures opérationnelles du Panel](#).

- 3.2. Le Panel est composé de trois membres indépendants. Les membres du Panel sont indépendants de la Direction de la Banque et relèvent directement du Conseil pour les questions de conformité. Dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la résolution sur le Panel, les membres et le Président du Panel coordonnent leurs activités avec le(la) Secrétaire du MR, mais ne sont pas soumis à sa supervision.

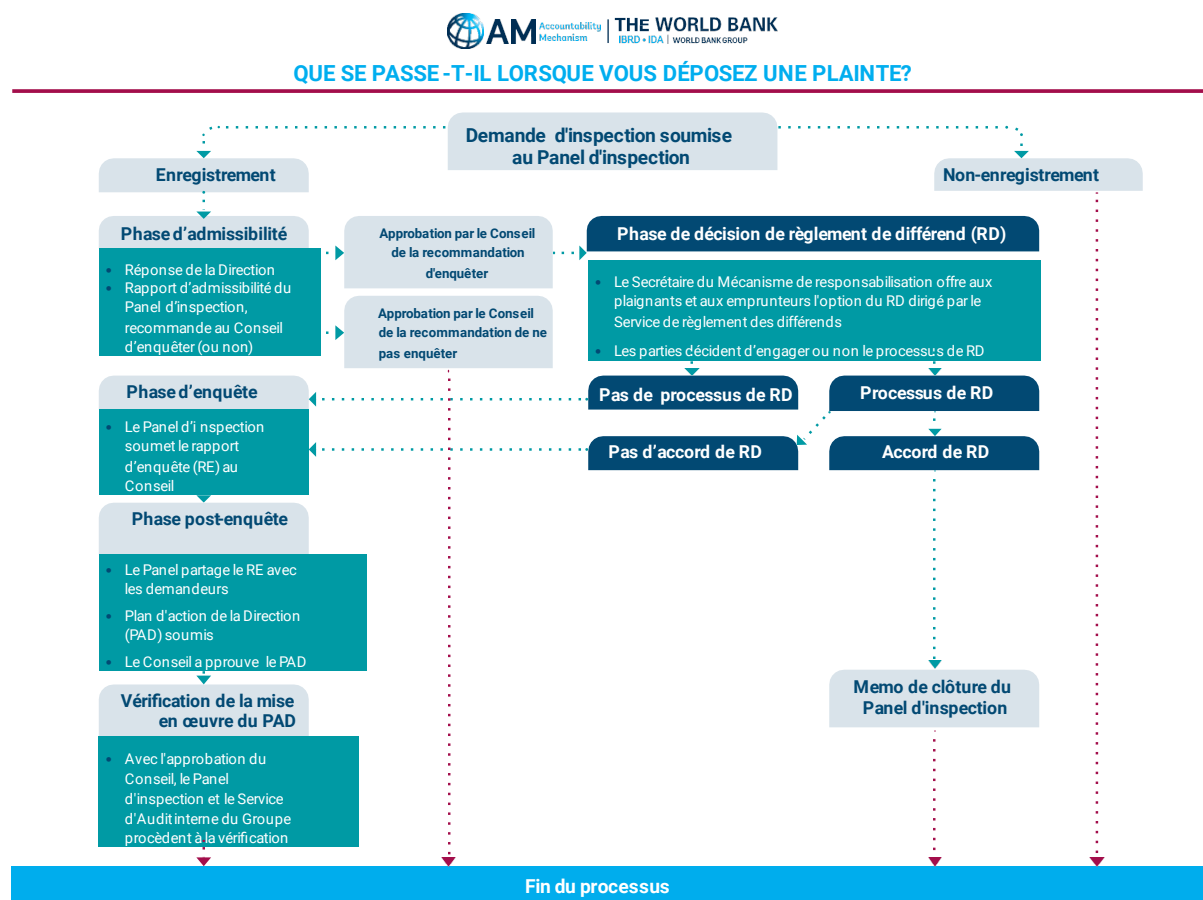
4. Le Service de règlement des différends

- 4.1. La fonction principale du SRD est de faciliter une option volontaire et indépendante de règlement des différends entre les demandeurs et l'emprunteur (les parties) dans le cadre des demandes d'inspection adressées au Panel.
- 4.2. Les parties peuvent recourir à l'option de règlement des différends lorsqu'une plainte présentée au Panel est jugée admissible et est approuvée par le Conseil pour enquête. L'enquête du Panel est suspendue pendant la phase de règlement des différends, et si le règlement des différends aboutit à un accord, le Panel est tenu de clore l'affaire sans enquêter.
- 4.3. Le SRD offre aux parties la possibilité de parvenir à un accord volontaire :
- a) En facilitant le dialogue entre les parties de manière structurée et neutre.
 - b) En appliquant une approche collaborative, flexible et adaptée à la situation pour aider les parties à trouver des solutions mutuellement satisfaisantes aux problèmes soulevés.
 - c) En contribuant à la conclusion d'un accord sur les problèmes ainsi résolus.
- 4.4. Le SRD est indépendant de la Direction de la Banque et fonctionne sous la supervision du/de la Secrétaire du MR. Le processus du SRD est décrit plus loin dans les présentes procédures (voir [titre D](#)).

5. Le processus du Mécanisme de responsabilisation

- 5.1. Le processus du Mécanisme de responsabilisation, qui est composé du processus du Panel et du processus du SRD, se déroule par séquence, chaque phase dépendant de la phase précédente :
- a) Enregistrement : réception d'une demande d'inspection par le Panel et décision ultérieure du Panel d'enregistrer ou non la demande (voir [titre C](#)).
 - b) Admissibilité : confirmation par le Panel de l'admissibilité technique de la demande et recommandation du Panel sur le bien-fondé d'une enquête et décision ultérieure du Conseil d'autoriser ou non une enquête (voir [titre C](#)).
 - c) Règlement des différends : offre de règlement des différends aux demandeurs et à l'emprunteur par le(la) Secrétaire du MR et, en cas d'acceptation des deux parties, processus de règlement des différends facilité par le SRD. Le règlement des différends n'est offert aux parties que si le Conseil approuve une recommandation du Panel d'ouvrir une enquête (voir [titre D](#)).
 - d) Enquête : enquête menée par le Panel et présentation ultérieure du rapport d'enquête au Conseil. L'enquête n'a lieu que si le(la) Secrétaire du MR informe le Panel que les parties n'ont pu s'entendre pour poursuivre le processus de règlement des différends ou si le processus de règlement des différends s'est terminé sans que les parties soient parvenues à un accord (voir [titre E](#)).

- e) Post-enquête : actions de suivi menées par le Panel, y compris des échanges sur le rapport avec les demandeurs et, dans certains cas, la vérification de la mise en œuvre des plans d'action de la Direction sous réserve de l'approbation du Conseil (voir [titre F](#)).



B. Cadre de gouvernance

6. Le Cadre de gouvernance

- 6.1. La [résolution sur le Mécanisme de responsabilisation](#) et la [résolution sur le Panel](#) (les résolutions) régissent le Mécanisme de responsabilisation et ses deux éléments constitutifs. En cas d'incohérence entre les présentes Procédures opérationnelles ou les Procédures opérationnelles du Panel et les résolutions, les résolutions priment.
- 6.2. Lors de l'application de la [résolution sur le Panel](#) à des cas précis, le Panel l'applique comme il l'entend, sous réserve de l'examen du Conseil.
- 6.3. Le(la) Secrétaire du MR sollicite l'avis de la Vice-Présidence juridique de la Banque sur les questions liées aux droits et obligations de la Banque concernant toute demande, qu'elle soit traitée au moyen du règlement des différends ou d'un examen de conformité effectué par le Panel.
- 6.4. Le Conseil conserve l'autorité en matière d'interprétation des deux résolutions.

7. Supervision administrative du Mécanisme de responsabilisation et tenue des dossiers

- 7.1. Le(la) Secrétaire du MR établit et gère le programme de travail, le budget et la dotation en personnel du Mécanisme de responsabilisation conformément aux résolutions.
- 7.2. Le(la) Secrétaire du MR supervise toutes les questions administratives et la tenue des dossiers du Mécanisme de responsabilisation.
- 7.3. Tous les rapports officiels établis par le Mécanisme de responsabilisation sont enregistrés et conservés par le(la) Secrétaire du MR, y compris les documents finaux tels que les accords de règlement des différends. Le(la) Secrétaire du MR supervise, en collaboration avec le Président du Panel, la tenue et la mise à jour du site Web du Mécanisme de responsabilisation. Le Panel est responsable des contributions affichées sur le site Web en rapport avec ses travaux.
- 7.4. Afin de garantir l'indépendance administrative du Mécanisme de responsabilisation, le(la) Secrétaire du MR relève directement du Conseil.
- 7.5. Le(la) Secrétaire du MR et le Président du Panel élaborent et conviennent de protocoles internes appropriés pour l'administration, le budget, le recrutement, la gestion des dossiers et la tenue des dossiers, ainsi que les communications.

8. Confidentialité

- 8.1. Le Mécanisme de responsabilisation est lié par la [politique d'accès à l'information de la Banque mondiale](#) et la [politique de confidentialité des données du Groupe de la Banque mondiale](#).
- 8.2. En vertu de la politique de confidentialité des données du Groupe de la Banque mondiale, les informations reçues à titre confidentiel de tiers (tels que les parties) sont tenues confidentielles et ne peuvent être divulguées publiquement sans l'autorisation expresse de ces tiers. Cette disposition a force obligatoire pour le(la) Secrétaire du MR, les membres du Panel et tout le personnel du Mécanisme de responsabilisation. La [politique de confidentialité des données du Mécanisme de responsabilisation](#) est affichée sur le site Web du Mécanisme.
- 8.3. Les demandeurs peuvent choisir que leurs noms, leurs coordonnées et toute information d'identification restent confidentiels. Si les demandeurs demandent la confidentialité, ces informations ne seront divulguées à personne en dehors du Mécanisme de responsabilisation sans autorisation.

Dispositions spéciales de confidentialité pour le processus de règlement des différends

- 8.4. Conformément au paragraphe [20.3](#), les parties ont la possibilité de garder confidentiel tout accord de règlement des différends conclu ou de le divulguer.
- 8.5. Dans le cas où le Panel ouvre une enquête à l'issue du processus de règlement des différends (voir par. 19.1), le(la) Secrétaire du MR veille à ce que les informations sous le contrôle du SRD concernant le processus de règlement des différends et les procédures connexes et les informations fournies par les parties ne soient pas utilisées dans l'enquête de conformité du Panel.

C. Enregistrement et admissibilité

9. Processus du Panel pour le traitement des demandes

Enregistrement

- 9.1. Les personnes qui souhaitent saisir le Mécanisme de responsabilisation de la Banque mondiale, qu'il s'agisse de règlement de différends ou d'inspection, doivent dans tous les cas d'abord soumettre une demande d'inspection (demande) au Panel, comme indiqué dans la [résolution sur le Panel](#). Les informations concernant la préparation et la soumission d'une demande par les demandeurs ou leurs représentants figurent dans la section 2 des [Procédures opérationnelles du Panel](#). Le Panel examine la demande et en vérifie la recevabilité.
- 9.2. Les demandes peuvent être soumises par lettre (version papier) ou par voie électronique à l'adresse suivante : accountability@worldbank.org ou ipanel@worldbank.org. Les demandes soumises par lettre doivent être envoyées au Panel, Mail Stop MC 10-1007, 1818 H Street, N.W., Washington, D.C. 20433, États-Unis ou au bureau de la Banque dans le pays où se situe le projet. Dans ce dernier cas, le bureau de pays doit, après avoir délivré un récépissé au demandeur, transmettre la demande au Panel, sans l'avoir ouverte, par la prochaine valise diplomatique.
- 9.3. Les personnes qui ont des questions concernant le processus du Panel peuvent contacter le Panel. Celles qui ont des questions concernant le processus de règlement des différends peuvent contacter le SRD. Le Panel et le SRD fourniront des renseignements sur les conditions à satisfaire, dans certains cas simultanément. Les demandes de renseignements peuvent être envoyées par lettre ou par voie électronique aux adresses indiquées ci-dessus, ou formulées directement en contactant le numéro de téléphone suivant : +1-202-458-5200. Des informations supplémentaires sont disponibles sur le site Web du [Mécanisme de responsabilisation de la Banque mondiale](#).
- 9.4. Si l'une ou l'autre des parties souhaite être informée du règlement des différends en tant qu'option potentielle, l'information est fournie par un membre du personnel du SRD. Les informations fournies par le SRD aux parties avant l'approbation de l'enquête se limitent aux renseignements concernant les services de règlement des différends uniquement. Les parties peuvent en manifester l'intérêt à tout moment. Lorsque l'une des parties exprime un tel intérêt au SRD ou au Panel avant l'approbation de l'enquête, l'autre doit être informée.

Admissibilité

- 9.5. Le Panel évalue l'admissibilité technique de la demande d'inspection et sa recommandation en faveur d'une enquête est soumise au Conseil pour approbation puis enregistrée auprès du/de la Secrétaire du MR. Les informations sur le processus de traitement des demandes par le Panel figurent dans la section 3 des [Procédures opérationnelles du Panel](#).

L'approbation par le Conseil d'une enquête déclenche l'option de règlement des différends

- 9.6. Si le Conseil approuve la recommandation d'enquête du Panel, un processus de règlement des différends facilité par le SRD devient une option (voir par. [11.1](#)).
- 9.7. Dès l'approbation d'une enquête par le Conseil, le Panel envoie copie du dossier au SRD et lui fait un exposé sur l'affaire.

10. Collaboration avec d'autres mécanismes de responsabilisation

- 10.1. Il est possible qu'à n'importe quelle étape du processus du Mécanisme de responsabilisation, il y ait un chevauchement avec les mandats d'autres mécanismes de responsabilisation indépendants.

- 10.2. Lorsque le Panel et le [Bureau du Conseiller-médiateur](#) (CAO) reçoivent une plainte relative à un projet financé conjointement par la BIRD ou l'IDA (concernant le Panel) et la SFI/AMGI (concernant le CAO), le Président du Panel informe le(la) Secrétaire du MR et coordonne avec le CAO pour réaliser des gains d'efficacité et éviter les doubles emplois potentiels, conformément au mandat et aux responsabilités de chaque mécanisme.
- 10.3. Si le Panel reçoit une plainte qui est également déposée auprès de mécanismes indépendants de responsabilisation d'autres institutions financières internationales concernant un projet cofinancé, le Président du Panel informe le(la) Secrétaire du MR et coordonne dans la mesure du possible avec le(s) mécanisme(s) de responsabilisation du ou des cofinanciers pour traiter les plaintes de la manière la plus efficiente et la plus efficace possible.
- 10.4. Si une collaboration est nécessaire pendant la phase de règlement des différends, le(la) Secrétaire du MR, en sa qualité de chef du SRD, coordonne dans la mesure du possible avec le(s) mécanisme(s) de responsabilisation du ou des cofinanciers pour mener le processus de règlement des différends de la manière la plus efficiente et efficace possible. Le(la) Secrétaire du MR informe le Président du Panel de l'action de coordination menée si l'affaire est renvoyée au Panel pour enquête.
- 10.5. À tout moment, la coopération doit s'inscrire dans les limites des exigences et des contraintes imposées par les résolutions, règles et procédures, y compris les exigences de confidentialité et de divulgation des informations. S'appuyant sur les pratiques passées et le partage d'expériences au sein du réseau des mécanismes indépendants de responsabilisation, les éléments de cette coopération seront définis dans un mémorandum d'accord convenu entre le Président du Panel (pendant la phase de conformité d'un cas donné) et le(la) Secrétaire du MR (pendant la phase de règlement des différends d'un cas donné) et le(s) autre(s) mécanisme(s).

D. Règlement des différends

11. Phase de décision de règlement des différends

- 11.1. Après l'approbation de l'enquête par le Conseil, le(la) Secrétaire du MR offre aux parties la possibilité de régler le différend. Le Panel n'ouvrira pas d'enquête tant qu'il n'aura pas été informé par le(la) Secrétaire du MR que les parties ont décidé de ne pas recourir au règlement des différends.

Prise de décision éclairée

- 11.2. Le SRD facilite la prise de décision éclairée. Afin de mieux permettre aux parties de prendre une décision éclairée quant à l'opportunité d'engager un processus de règlement des différends, le SRD rencontre chaque partie pour discuter des questions suivantes :
- le caractère volontaire du processus de règlement des différends ;
 - la portée des questions qui peuvent être examinées dans le processus de règlement des différends, conformément au paragraphe [13.1](#);
 - les avantages et les inconvénients éventuels de s'engager dans un processus de règlement des différends ;

- d) le fait qu'il y aura une enquête de conformité si le règlement des différends est rejeté, une ou les deux parties se retirent du processus de règlement des différends ou le règlement des différends ne se termine pas à temps ou si un accord n'est pas trouvé ;
 - e) le fait que la volonté de participer et un engagement de bonne foi de la part des deux parties sont nécessaires pour le succès du règlement des différends ;
 - f) toute préoccupation soulevée par les parties concernant le processus de règlement des différends.
- 11.3. Si l'une des parties indique, ou si le SRD évalue, un besoin de renforcement des capacités pour leur permettre d'être mieux à même de prendre une décision éclairée quant à l'opportunité de participer à un processus de règlement des différends, l'aide voulue peut être proposée par le SRD dans les limites des ressources et des délais disponibles.
- 11.4. Le SRD désigne un membre du personnel pour gérer le dossier tout au long de la phase de décision et, si le règlement des différends est retenu, jusqu'à sa conclusion.
- 11.5. Chaque partie indique si elle est disposée à engager un processus de règlement des différends.
- 11.6. Dans les 30 jours ouvrables suivant l'approbation de l'enquête, le(la) Secrétaire du MR informe le Conseil, le Panel et la Direction de la Banque que les parties acceptent ou non d'engager le processus de règlement des différends. Si les parties ne s'entendent pas sur le règlement des différends, le Panel commence son enquête, conformément à la résolution sur le Panel (voir [titre E](#)). Si, toutefois, à l'issue du processus décrit ci-dessous, le(la) Secrétaire du MR indique que les parties acceptent d'engager le règlement des différends, le Panel suspend son processus de conformité jusqu'à ce que le processus de règlement des différends soit mené à terme. Le Panel n'aura aucun rôle à jouer dans le règlement des différends et ne se prononcera pas sur la conformité aux politiques en matière de règlement des différends ou sur le résultat du processus de règlement des différends.

12. Préparation du cadre de règlement des différends

- 12.1. Une fois que le processus de règlement des différends est lancé par avis du/de la Secrétaire du MR, le SRD analyse les besoins et intérêts pertinents des parties, notamment en procédant à un examen des documents du projet, en échangeant avec les parties et en s'appuyant sur d'autres sources d'informations pertinentes. Cette analyse permet d'élaborer un cadre de règlement des différends (le « Cadre ») en concertation avec les parties et sous réserve de leur accord.
- 12.2. Le cas échéant, la SRD peut mener une mission d'évaluation pour préparer le Cadre.
- 12.3. Le Cadre énonce les objectifs, la portée, les participants, les méthodes, les étapes et les échéanciers du processus de règlement des différends, ainsi que toute exigence particulière pour la nomination d'un facilitateur/médiateur.
- 12.4. Un certain nombre de méthodes de règlement des différends peuvent être jugées pertinentes dans les circonstances du cas d'espèce et convenues par les parties dans le Cadre, y compris, mais sans s'y limiter, les suivantes :
- a) **Dialogue** : Lorsque la communication entre les parties a été limitée ou interrompue, le SRD peut encourager les parties à échanger directement pour traiter et résoudre les problèmes soulevés dans la demande d'inspection.
 - b) **Partage d'informations** : Dans de nombreux cas, la demande d'inspection soulèvera des questions concernant les effets d'un projet. Le SRD peut aider les parties à obtenir des informations ou des éclaircissements susceptibles d'aboutir à un règlement.

- c) **Enquête conjointe** : L'enquête conjointe est une approche qui encourage les parties à s'entendre sur les questions à examiner ; les méthodes, les ressources et les personnes qui seront utilisées pour mener l'examen ; et la manière dont les parties utiliseront les informations issues du processus d'enquête conjointe.
- d) **Médiation** : La médiation implique l'intervention d'un tiers neutre dans un litige ou une négociation pour aider les parties à parvenir volontairement à leur propre solution mutuellement satisfaisante.
- e) **Conciliation** : La conciliation implique l'intervention d'un tiers neutre dans un litige ou une négociation, et le tiers neutre peut faire des recommandations aux parties dans le processus de conciliation.

12.5. Le Cadre indique la date limite à laquelle un accord peut être conclu et documenté et les conditions de demande de toute prolongation de délai. Si le délai est prolongé conformément à la procédure visée au paragraphe [18.2](#), le Cadre est modifié en conséquence.

13. Portée du processus de règlement des différends

- 13.1. La portée du processus de règlement des différends est limitée aux questions liées au projet soulevées dans la demande d'inspection et identifiées comme les questions devant faire l'objet d'enquête dans le rapport du Panel au Conseil, dans lequel le Panel a déclaré l'admissibilité et recommandé l'ouverture d'une enquête.
- 13.2. En cas de désaccord ou de doute quant à la portée du processus de règlement des différends entre les parties, le SRD offre des conseils. Conformément au caractère volontaire du règlement des différends, les parties conviennent de la portée du règlement des différends avant de poursuivre le processus.

14. Principes

- 14.1. Le SRD est impartial à l'égard des parties et quant au fond du différend et fonctionne en tenant compte des questions de genre et dans le respect des particularités culturelles.
- 14.2. Le SRD et le médiateur/facilitateur désigné agissent en tant que neutres et ne peuvent imposer de solutions à aucune partie.
- 14.3. Le dialogue exige une volonté constante de discuter de bonne foi.
- 14.4. Toute partie peut se retirer d'un processus de règlement des différends à tout moment.

15. Indépendance du processus de règlement des différends

- 15.1. Le SRD est indépendant de la Direction de la Banque et distinct du Panel sur le plan organisationnel. Ni les membres du Panel ni le personnel du Panel ne participent au processus de règlement des différends.
- 15.2. Toute communication du Mécanisme de responsabilisation avec les parties pendant la phase de décision de règlement des différends (conformément au par. [11](#)) ou la phase de règlement des différends (par. [16 à 19](#)) s'effectue par l'intermédiaire du personnel du SRD ou du/de la Secrétaire du MR. Les membres et/ou le personnel du Panel ne communiquent pas avec les parties, leurs représentants ou le personnel du SRD en rapport avec l'affaire pendant que le processus de règlement des différends est en cours.

16. Sélection et nomination du médiateur/facilitateur, des experts et des prestataires de services

- 16.1. Le SRD détermine les connaissances et les compétences requises dans chaque cas et propose un médiateur/facilitateur en fonction de son expertise, de son aptitude à faire preuve de sûreté de jugement et à agir avec intégrité et de son aptitude à comprendre le contexte

culturel. Le médiateur/facilitateur doit être en mesure d'agir en tant que tiers neutre et impartial, à l'appréciation des parties et du SRD. Les parties peuvent accepter ou rejeter un médiateur/facilitateur proposé par le SRD ou peuvent proposer un autre choix.

- 16.2. Le SRD engage le médiateur/facilitateur sélectionné aux fins de la phase de règlement des différends sur la base d'un mandat établi et publié par le SRD.
- 16.3. Si le médiateur/facilitateur désigné se trouve dans l'incapacité, pour quelque raison que ce soit, de poursuivre le processus ou si les parties perdent confiance dans leur médiateur/facilitateur désigné, le SRD consulte directement les parties pour trouver une solution appropriée, qui peut inclure la nomination d'un médiateur/facilitateur de remplacement.
- 16.4. Lorsque les circonstances de l'affaire l'exigent, après constatation du SRD, d'autres prestataires de services peuvent être nommés par le SRD et mis à disposition au cours du processus. Les services d'appui comprennent normalement des services linguistiques, lorsqu'il n'y a pas de langue commune que les parties et le médiateur/facilitateur peuvent utiliser aisément.
- 16.5. Les experts qui peuvent être nommés par le SRD pour jouer un rôle différent de celui de médiateur/facilitateur sont sélectionnés sur la base des mêmes critères que ceux exigés pour le médiateur/facilitateur, tels qu'énoncés au paragraphe [16.1](#).
- 16.6. Les contrats pour tous les médiateurs/facilitateurs, experts et prestataires de services comportent des clauses de confidentialité.

17. Le processus de règlement des différends

- 17.1. Le médiateur/facilitateur coordonne étroitement avec le SRD l'exécution du Cadre et peut le réviser le cas échéant et d'un commun accord entre les parties.
- 17.2. Le médiateur/facilitateur, ou son remplaçant tel qu'indiqué au paragraphe [16.3](#), dirige le processus de règlement des différends jusqu'à son terme. Le membre du personnel du SRD désigné (en vertu du par. [11.4](#)) gère le processus, du point de vue de la budgétisation et des mesures à prendre par le SRD, comme indiqué dans les présentes Procédures opérationnelles.
- 17.3. Au fur et à mesure que le règlement des différends progresse, le médiateur/facilitateur tient le personnel du SRD désigné au courant des progrès, y compris tout problème résolu ou d'autres accords conclus.

18. Calendrier

- 18.1. Le SRD gère le calendrier du processus de règlement des différends, qui doit être achevé dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le(la) Secrétaire du MR informe le Conseil, le Panel et la Direction de la Banque de la décision des parties de recourir au règlement des différends.
- 18.2. Le(la) Secrétaire du MR peut proposer, ou les parties peuvent demander conjointement, une prolongation du délai. Le(la) Secrétaire du MR peut autoriser une prolongation d'une durée maximum de six mois supplémentaires et, dans de tels cas, précise le dernier jour auquel un accord de règlement des différends peut être conclu dans les conditions énoncées au paragraphe [19.2](#) avant la clôture de la phase de règlement des différends. En cas d'autorisation, le Cadre est modifié en conséquence.
- 18.3. Les circonstances exceptionnelles entraînant un report inévitable sont examinées au paragraphe [25](#).

19. Fin du règlement des différends

- 19.1. Le processus de règlement des différends prend fin lorsque l'un des faits suivants se produit : les parties concluent et signent un accord conformément au paragraphe [19.2](#); l'une ou l'autre partie ou les deux se retire(nt) du processus de règlement des différends conformément au paragraphe [19.3](#); le délai autorisé expire ; ou le Conseil met fin au processus de règlement des différends sur recommandation du/de la Secrétaire du MR conformément au paragraphe [19.6](#).

Accord de règlement des différends

- 19.2. Le médiateur/facilitateur facilite le mode de règlement des différends choisi par les parties. Cela inclut normalement l'objectif de parvenir à un accord sur les questions recensées dans le rapport et la recommandation.
- a) Si les parties parviennent à un accord, cet accord est consigné dans un accord de règlement des différends signé par les parties, contenant un calendrier de mise en œuvre assortie de délais pour les actions convenues.
 - b) Le médiateur/facilitateur, avec les conseils et le soutien du SRD, aide les parties à élaborer un accord de règlement des différends.
 - c) Les parties ne peuvent engager qu'elles-mêmes et leurs agents. Si l'accord de règlement des différends impose des obligations à exécuter par toute autre personne ou entité, le consentement écrit de cette autre personne ou entité doit figurer dans une annexe à l'accord de règlement des différends.
 - d) Avant d'enregistrer l'accord comme document officiel conformément au paragraphe 7.3, le(la) Secrétaire du MR peut prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité de la procédure du Mécanisme de responsabilisation, telles que celles énoncées au paragraphe [23](#).
 - e) Le(la) Secrétaire du MR tient un registre officiel de tous les accords de règlement des différends. Ces documents sont classés conformément aux paragraphes [8](#) et [20.3](#), y compris les décisions prises par les parties en matière de confidentialité.

Retrait

- 19.3. Si une partie souhaite se retirer du processus de règlement des différends, elle peut le faire en informant le médiateur/facilitateur ou le membre du personnel du SRD désigné.
- 19.4. Si certains demandeurs se retirent, mais que d'autres restent, lorsque les parties restantes en conviennent, le processus de règlement des différends se poursuit jusqu'à son terme, l'enquête du Panel étant suspendue, sauf décision contraire du Conseil prise sur recommandation du/de la Secrétaire du MR en vertu du paragraphe [19.6](#).

Expiration des délais

- 19.5. Si le délai autorisé (au titre du par. [18](#)), qu'il s'agisse du délai initial ou d'une prolongation, expire sans qu'un accord soit conclu comme prévu au paragraphe [19.2](#), le processus de règlement des différends prend fin.

Cessation du processus de règlement des différends dans des circonstances exceptionnelles

- 19.6. Dans des circonstances exceptionnelles, telles que la prise de conscience par le SRD que le processus de règlement des différends est utilisé pour favoriser un comportement criminel ou inciter à la violence, ou lorsque la conclusion d'un accord de règlement des différends devient impossible ou manifestement improbable, le(la) Secrétaire du MR peut, après avoir

consulté les parties, recommander au Conseil de mettre fin au processus, en l'absence d'objections. Dès l'approbation par le Conseil de la recommandation d'y mettre fin, le processus de règlement des différends prend fin.

20. Établissement de rapports

- 20.1. À la fin du processus de règlement des différends, le SRD établit un rapport décrivant les principales étapes et les résultats du processus et la justification de la cessation du processus.
- 20.2. Le(la) Secrétaire du MR communique ce rapport au Conseil, au Panel et à la Direction de la Banque. Les parties reçoivent un exemplaire du rapport, qui est publié sur le site Web du Mécanisme de responsabilisation. Les informations confidentielles ne sont pas divulguées.
- 20.3. Si les parties conviennent de rendre public l'accord de règlement des différends, celui-ci est publié sur le site Web du Mécanisme de responsabilisation. Si les parties ne conviennent pas de rendre public l'accord de règlement des différends, le Mécanisme de responsabilisation traite l'accord comme un document confidentiel.
- 20.4. Si le(la) Secrétaire du Mécanisme de responsabilisation informe le Conseil que les parties sont parvenues à un accord et ont signé un accord de règlement des différends, le dossier est jugé clos. Le Panel publie un mémorandum clôturant l'affaire et ne prend aucune autre mesure concernant la demande.
- 20.5. Si le processus de règlement des différends se termine sans aboutir à un accord, le Panel commence son enquête, conformément aux dispositions de la [résolution sur le Panel](#).

21. Représentation

- 21.1. Le Mécanisme de responsabilisation entend travailler directement avec les demandeurs, qui sont des personnes affectées par le projet, tout en reconnaissant que les communautés locales et les groupes vulnérables peuvent bénéficier d'un projet ou être lésés par celui-ci. Le Mécanisme de responsabilisation reconnaît que ces groupes de personnes peuvent vivre avec les effets et les avantages du projet et avoir une relation continue avec le projet.
- 21.2. Les parties prennent leurs propres décisions et sont encouragées à participer directement. Les parties peuvent nommer une personne ou une organisation tierce de leur choix pour être leur représentant agréé. Cette nomination ou tout changement en la matière se fait en consultation avec le SRD et doit être volontaire.
- 21.3. Les parties et leurs représentants ont le droit de participer au processus. Les représentants ne peuvent exclure une communication directe entre les parties, ou entre les parties et le SRD, à aucune étape du processus de règlement des différends. Les parties peuvent engager des conseillers supplémentaires, qui peuvent participer sans objection de l'autre partie. Sous réserve du paragraphe [19.3](#) et compte tenu de la méthode de règlement des différends choisie, le médiateur/facilitateur peut recommander aux parties que certaines étapes du processus soient menées directement entre les parties uniquement.
- 21.4. Les frais de toute représentation et de tout conseil dont ont bénéficié les parties au cours du processus de règlement des différends sont à la charge des parties.

22. Direction de la Banque

- 22.1. Si les parties en conviennent, la Direction de la Banque peut être présente en tant qu'observateur dans le processus de règlement des différends. Le(la) Secrétaire du MR informe la Direction de la Banque lorsqu'une telle participation est demandée.

23. Limitations des accords de règlement des différends

- 23.1. Si le(la) Secrétaire du MR a des raisons de croire qu'un accord de règlement des différends est incompatible avec le droit national et international pertinent, il sera renvoyé aux parties.
- 23.2. Si le(la) Secrétaire du MR a des raisons de croire qu'un accord de règlement des différends peut remettre en cause les droits et obligations de la Banque, l'avis de la Vice-Présidence juridique de la Banque sera sollicité sur ce point, conformément à l'article 17 de la [résolution sur le Mécanisme de responsabilisation](#).

24. Mise en œuvre des accords de règlement des différends

- 24.1. Lorsque les parties en conviennent dans l'accord de règlement des différends, le SRD peut suivre périodiquement sa mise en œuvre.

25. Force majeure

- 25.1. Les délais prévus dans les résolutions, tant pour la période de décision que pour la période de règlement des différends, doivent être strictement respectés sauf cas de force majeure, c'est-à-dire pour des raisons manifestement indépendantes de la volonté du SRD et des parties, ou pour des raisons qui n'auraient pas pu être raisonnablement prévues ou contre lesquelles on n'aurait pas pu se prémunir, comme des raisons liées à la santé publique, que le Conseil peut juger bon d'approuver selon la procédure d'approbation tacite.

E. Enquête

26. Phase d'enquête

- 26.1. Si une enquête est approuvée et après que le(la) Secrétaire du MR a informé le Conseil et le Panel que i) les parties ne conviennent pas d'engager un processus de règlement des différends pendant la phase de décision de règlement des différends (voir par. 11.) ou ii) un processus de règlement des différends a eu lieu mais les parties n'ont pu conclure un accord dans le délai imparti, le Panel ouvrira une enquête.
- 26.2. La phase d'enquête est décrite à la section 3.4 des [Procédures opérationnelles du Panel](#).
- 26.3. Le personnel du SRD et le(la) Secrétaire du MR ne se prononcent pas sur le processus ou le résultat de l'examen de la conformité.

F. Post-enquête

27. Phase post-enquête

- 27.1. Au cours des différentes étapes de la phase post-enquête (sections 3.5 et 3.6 des [Procédures opérationnelles du Panel](#)), le Panel n'a aucun rôle à jouer dans le règlement des différends et ne se prononce pas sur le résultat du processus de règlement des différends ou sur sa mise en œuvre.

G. Dispositions finales

28. Représailles

- 28.1. Le Mécanisme de responsabilisation ne tolère pas les menaces et actes de représailles contre les demandeurs ou toute autre personne ou entité liée à une demande. Le Mécanisme de responsabilisation fait siens les [directives du Panel](#) et les autres [engagements de la Banque mondiale](#), le cas échéant, pour réduire les risques de représailles et réagir aux représailles.

29. Sensibilisation au Mécanisme de responsabilisation

- 29.1. Une condition préalable au fonctionnement efficace du Mécanisme de responsabilisation est que les options disponibles soient connues des personnes dont les droits et intérêts peuvent être affectés par les projets de la Banque. Le Panel coordonne avec le(la) Secrétaire du Mécanisme de responsabilisation toute action de sensibilisation qu'il propose de mener. Lorsque la participation du Panel est requise dans le cadre de la sensibilisation au Mécanisme de responsabilisation, le(la) Secrétaire du Mécanisme coordonne avec le Président du Panel le choix de la personne qui représentera le Panel.
- 29.2. Le Mécanisme de responsabilisation s'emploie, de concert avec la Direction, à mieux faire connaître le Panel et le SRD dans les pays emprunteurs. Il s'agit notamment de présenter le Mécanisme de responsabilisation sur le site Web de la Banque. Cela peut consister également à publier des informations dans les documents de projet pertinents.
- 29.3. La Direction déploiera des efforts importants pour faire connaître les options du Panel et du SRD dans les pays emprunteurs, mais ne fournira pas d'assistance technique ni de financement aux demandeurs potentiels.
- 29.4. Les documents d'information du public sont produits en plusieurs langues. Le Mécanisme de responsabilisation veille à ce que des informations conviviales soient facilement accessibles via Internet et les médias sociaux ou d'autres moyens de diffusion d'informations, le cas échéant. Le Mécanisme organise des événements de sensibilisation dans les pays et virtuels, souvent en collaboration avec d'autres mécanismes de responsabilisation indépendants et des organisations de la société civile. Il organise également des réunions et participe à des conférences pertinentes et à des événements de la société civile. Toutes les activités ci-dessus auxquelles participe le Panel sont menées en coordination avec le Président du Panel. Si le Panel lance de telles activités, le Président du Panel coordonne leur mise en œuvre avec le(la) Secrétaire du Mécanisme de responsabilisation.

30. Facilitation de l'apprentissage

- 30.1. De plus, dans le cadre de l'autorité que lui confèrent les résolutions, le Mécanisme de responsabilisation présente les questions systémiques et les réflexions dégagées des travaux du Panel et du SRD au Conseil, à la Direction et au public au moyen d'un rapport annuel et d'autres publications ainsi que lors de réunions avec le Conseil et la Direction sur demande. Le Mécanisme de responsabilisation, le Panel et le SRD peuvent présenter des observations au Comité de l'efficacité du développement du Conseil lors de ses réunions périodiques.
- 30.2. Le Mécanisme de responsabilisation, le Panel et le SRD peuvent organiser des réunions et des événements pour discuter des résultats des enquêtes, des processus de règlement des différends et d'autres sujets connexes avec la Direction et les parties prenantes concernées afin de favoriser l'apprentissage institutionnel.

31. Définitions

31.1. Les définitions suivantes s'appliquent sauf indication contraire :

Processus du Mécanisme de responsabilisation. Il s'agit du processus par étapes faisant intervenir le Panel, le(la) Secrétaire du Mécanisme de responsabilisation, le SRD, la Direction de la Banque, le Conseil et les personnes qui ont déposé une plainte.

Direction de la Banque ou Direction. Personnel de la Banque mondiale chargé de gérer les opérations de la Banque mondiale, y compris la conception, l'évaluation et/ou la mise en œuvre des projets financés par la Banque, par opposition au Conseil des Administrateurs et aux autres composantes de la Banque mondiale.

Projets financés par la Banque. Tout projet ou programme BIRD/IDA approuvé par les Administrateurs ou en cours d'examen par la Direction de la Banque. La résolution sur le Panel de 2020 dispose que le mot « projet » a le même sens que celui qu'il a généralement dans la pratique de la Banque et comprend les opérations envisagées par la Direction de la Banque ainsi que celles déjà approuvées par les Administrateurs. Les demandes d'inspection (voir définition ci-dessous) peuvent concerner des projets financés par un prêt ou un crédit d'investissement ; ou des programmes financés par des prêts à l'appui de la politique de développement (anciennement appelés opérations d'ajustement structurel); ou des projets financés par un fonds fiduciaire administré par la Banque (par exemple, des projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial) ; ou des projets/programmes pour lesquels la BIRD ou l'IDA n'a fourni qu'une garantie (et non un prêt/crédit proprement dit) ; ou des projets/programmes cofinancés avec d'autres institutions financières internationales ; ou des opérations de programme axé sur les résultats. Il ne s'agit pas d'une liste restrictive et il pourrait y avoir d'autres instruments de financement de la BIRD/IDA qui pourraient faire l'objet d'un processus du Panel d'inspection.

Conseil. Le Conseil des Administrateurs de la BIRD et de l'IDA (également appelé les Administrateurs).

Emprunteur. Dans les présentes procédures, le pays emprunteur ou garant, ou le pays emprunteur ou garant potentiel, le projet ou l'agent d'exécution, l'administrateur, etc., selon le contexte.

Jours ouvrables. Jours d'ouverture de la Banque à Washington. Lorsqu'une action doit être menée dans un pays emprunteur, il est également tenu compte des jours ouvrables reconnus par le bureau de pays ou bureau régional concerné de la Banque mondiale.

Politiques et procédures opérationnelles. Politiques opérationnelles de la Banque, procédures et directives opérationnelles de la Banque et documents similaires publiés avant le lancement de cette série, non compris les orientations sous forme de notes d'orientation, de notes sur les bonnes pratiques et de documents ou déclarations similaires. Les politiques et procédures opérationnelles comprennent non seulement les politiques environnementales et sociales de la Banque, mais également toutes les autres politiques et procédures applicables à la conception, à l'évaluation et à la mise en œuvre d'un projet financé par la Banque. Les politiques et procédures opérationnelles de la Banque sont sujettes à révisions, et de nouveaux types de documents peuvent être jugés pertinents pour le processus du Panel.

Demande d'inspection (également appelée **demande** ou **plainte**). Une plainte écrite soumise au Panel soulevant des questions de préjudice subi résultant du non-respect présumé des politiques et procédures opérationnelles de la Banque.

Demandeurs (également appelés **plaignants**). Dans les présentes procédures, le terme «demandeurs» signifie les personnes qui ont soumis une demande ou qui y ont souscrit ultérieurement.

Banque mondiale ou **Banque.** Ces termes font indifféremment référence à la BIRD et à l'IDA.

Mécanisme de responsabilisation de la Banque mondiale. Le Mécanisme de responsabilisation de la Banque mondiale (**Mécanisme de responsabilisation** ou **MR**), créé par le Conseil le 8 septembre 2020, comprend deux parties constitutives, le Panel et le SRD.
Secrétaire du Mécanisme de responsabilisation de la Banque mondiale. Le(la) Secrétaire du Mécanisme de responsabilisation de la Banque mondiale (**Secrétaire du Mécanisme de responsabilisation** ou **Secrétaire du MR**) dirige le Mécanisme de responsabilisation.

32. Validité et révision

- 32.1. Les présentes Procédures opérationnelles sont établies par le(la) Secrétaire du Mécanisme de responsabilisation. Elles s'appliquent dès leur publication et restent en vigueur jusqu'à leur remplacement.